

Fiche n° 43 : Une commune condamnée à indemniser des riverains du fait des nuisances sonores générées par les locataires de sa salle des fêtes



**Jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 8 février 2021
n°19XXXXX**

Sur quel fondement juridique les riverains voisins d'une salle des fêtes communale peuvent-ils obtenir la cessation du trouble et l'indemnisation de leur préjudice de jouissance lié aux nuisances sonores résultant de la location de cette salle ?

Fermées depuis plusieurs mois, en raison des mesures sanitaires, les salles des fêtes communales ainsi que les autres lieux de réunion, de culture et de loisirs, ouvrent, ces jours-ci, progressivement leurs portes. Cette réouverture ne devra toutefois pas se faire au détriment des riverains protégés par la réglementation des lieux à diffusion de sons amplifiés.

En application de cette réglementation, le fonctionnement des lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés, au sens du Code de l'environnement et du Code de la santé publique, implique la mise en place et le respect d'un certain nombre de mesures, visant à réduire les nuisances sonores pour le voisinage.

Par une décision du 8 février 2021, le Tribunal administratif d'Orléans a confirmé que la responsabilité pour faute d'une commune pouvait être engagée, afin d'indemniser le préjudice de jouissance subi par les occupants d'une maison située à 35 mètres d'une salle des fêtes communale, de laquelle émanaient des musiques et des cris d'usagers, caractérisant des nuisances sonores répétées.

La faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police a été retenue par le Tribunal administratif d'Orléans, alors même qu'un règlement intérieur existait et que les nuisances sonores résultaient uniquement des manquements de tiers à ce règlement.

Le maire ne démontrait cependant pas avoir pris les mesures visant à faire effectivement cesser les troubles (engagement de poursuites, ou établissement de contraventions).

Il s'agit d'une nouvelle affaire gagnée par notre cabinet.

Présentation de l'affaire

1°. Faits

La principale requérante, Madame A., était usufruitière d'une maison située à 35 mètres d'une salle des fêtes municipale, dans une petite commune de la région centre.

Madame A. ayant fait don de la nue-propiété de sa maison à ses deux enfants, les consorts B., ces derniers s'étaient joints à sa requête.

Depuis 2011, ces requérants se plaignaient de nuisances sonores générées par l'organisation d'événements festifs dans la salle municipale voisine louée à des particuliers.

Ces nuisances sonores étaient plus particulièrement constituées par la diffusion de sons amplifiés à l'intérieur et à l'extérieur de la salle, ainsi que par des cris et éclats de voix des participants, lors de ces événements festifs (mariages, baptêmes, cérémonies, etc.).

2°. Procédure

Dès 2014, les requérants avaient adressé trois courriers au maire de la commune, faisant état des nuisances subies du fait de l'utilisation d'enceintes à l'extérieur de la salle.

Le maire avait alors pris la décision de faire appel à un Bureau d'études techniques (BET) spécialiste de l'acoustique, afin de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS).

Courant 2015, les requérants avaient été contraints d'adresser un nouveau courrier au maire, du fait de la persistance de nuisances sonores jusqu'à 3 heures du matin.

Peu après, et suite à la réalisation de l'EINS, le BET avait recommandé plusieurs mesures dont l'acquisition d'une installation de sonorisation fixe à demeure, la nécessité de limiter le niveau sonore à l'intérieur de l'établissement, et de mettre en place un limiteur de niveau sonore pour faire respecter ces valeurs.

En 2016, le maire avait modifié le règlement intérieur de la salle des fêtes afin d'ajouter des dispositions particulières contre le bruit, notamment l'interdiction de l'utilisation de la musique amplifiée à l'extérieur du local, ainsi que l'obligation d'abaisser le niveau sonore à partir de minuit, et de cesser tout bruit après trois heures du matin.

La commune avait au surplus pris toutes une série de mesures envers les usagers de la salle et notamment convenu de donner, de façon systématique, des consignes de respect du voisinage à ces derniers.

Les requérants, considérant ces mesures insuffisantes pour mettre fin aux nuisances sonores, ont alors saisi le juge administratif des référés, qui, par ordonnance du 16 juin 2016, a ordonné qu'il soit procédé à une expertise.

Le rapport d'expertise, rendu en juillet 2018, avait conclu que les mesures mises en place par la mairie en 2016 étaient insuffisantes, dans la mesure où la salle des fêtes communale relevait indéniablement

de la réglementation des lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés, et impliquait donc la mise en place de mesures particulières, notamment la pose d'un limiteur de pression sonore et d'un contacteur de déclenchement de coupure de sonorisation sur la porte d'issue de secours faisant face à la maison des requérants.

Ces travaux ayant été initiés par la commune, dès le second semestre 2017, le rapport de l'expert conclut au fait que le niveau sonore était désormais conforme à ceux prescrits par le code de l'environnement.

Par courrier du 6 décembre 2018, les requérants demandèrent cependant à la commune de leur verser la somme de 55 716,35 euros en réparation des préjudices subis. Cette demande fût implicitement rejetée par la commune.

Nonobstant les travaux de sonorisation entrepris par la commune en 2017 (sur la base du rapport d'expertise), et bien que la salle municipale répondît désormais aux normes de la réglementation acoustique, les requérants affirmaient que les nuisances sonores persistaient et excédaient les troubles normaux de voisinage.

Forts de ces conclusions et sur le fondement de différents constats d'huissier, les requérants engageaient une procédure au fond devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Les requérants se fondaient à titre principal sur la responsabilité pour carence fautive du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, et à titre subsidiaire sur la responsabilité sans faute de la commune à raison du préjudice anormal et spécial occasionné par le fonctionnement de la salle, pour demander à la juridiction d' :

1. enjoindre au maire de maintenir les modifications opérées pendant l'expertise ;
2. interdire toute sonorisation et orchestre à l'extérieur de la salle ;
3. enjoindre au maire de prévoir la fermeture de la salle à une heure du matin maximum ;
4. condamner la commune à verser à l'ensemble des requérants la somme de 14 837,88 € en réparation de leur préjudice de jouissance ;
5. mettre à la charge de la commune la somme de 22 377,59 € au titre de l'article L. 761-1 et 15 309 € au titre des dépens ;

Concernant Madame A., la mère usufruitière :

6. condamner la commune à lui verser la somme de 2 400 € au titre de son préjudice moral et 1 500 € au titre de son préjudice de santé ;

Concernant les Consorts B., nus-propriétaires :

7. condamner la commune à leur verser la somme de 1 000 € chacun au titre de leur préjudice moral et 750 € chacun au titre de leur préjudice de santé.

La mairie quant à elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation in solidum des requérants aux dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

3°. Décision du juge

Le Tribunal d'Orléans a admis une faute du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, et condamné la commune à :

- verser aux deux requérants la somme de 5 000 € au titre du préjudice subi par leur mère décédée en cours d'instance ;
- régler les dépens taxés et liquidés d'un montant total de 15 309 € ;
- verser aux deux requérants la somme globale de 6 500 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

L'ensemble des conclusions présentées par la commune a été rejeté.

I. Observations

Dans cette décision reproduite en texte intégral ci-dessous, le Tribunal Administratif d'Orléans accueille le recours des requérants, et rappelle que la responsabilité pour faute d'une commune peut être engagée pour la carence fautive de son maire dans l'exercice de son pouvoir de police, du fait des manquements des locataires d'une salle municipale **(A)**. Les requérants se voient ainsi reconnaître un droit à l'indemnisation du préjudice de jouissance subi du fait de ces nuisances **(B)**.

A. Sur la reconnaissance d'une responsabilité pour faute de la commune pour carence fautive du maire générés par les manquements des locataires d'une salle municipale :

Le recours indemnitaire des requérants était fondé sur la responsabilité pour faute de la commune, du fait de la carence fautive du maire dans l'exercice de son pouvoir de police.

La commune alléguait quant à elle, dans son mémoire en défense, qu'aucune faute de nature à engager sa responsabilité n'était caractérisée en l'espèce, dans la mesure où elle avait mis en place les mesures demandées par les requérants et préconisées par le BET et l'expert judiciaire.

Les juges ont ainsi considéré qu'il ressortait de l'instruction et des rapports d'expertise que :

« L'ensemble de ces mesures n' [avait] pas permis de réduire de manière satisfaisante les nuisances sonores du fait de manquements répétés des locataires de la salle [...] et pour lesquels la commune n' [apportait] pas la preuve que des contraventions [avaient] été dressées ou que l'autorité municipale soit intervenue pour faire respecter sa réglementation ».

Le Tribunal a ajouté qu' « Ainsi, en ne prenant pas les mesures de police appropriées [...], le maire [avait] commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ».

Ainsi, alors même que la commune estime avoir exercé pleinement son pouvoir de police, en procédant à des modifications structurelles de la salle et en instaurant un ensemble de règles, cette décision affirme que la responsabilité du maire peut également être engagée du fait des manquements de ses locataires, aux règles préétablies.

La commune peut donc voir sa responsabilité engagée lorsqu'elle ne prend pas les mesures de police nécessaires pour faire cesser les manquements de tiers.

En effet, la commune est en l'espèce tenue pour responsable des manquements des locataires de la salle, dès lors qu'elle ne démontre pas avoir pris les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements et respecter le règlement établi.

Ainsi, seules des démarches positives et contraignantes de police (notamment des poursuites pour troubles à la tranquillité publique, ou l'établissement de contraventions) auraient pu exclure une carence fautive du maire.

Ce constat a par ailleurs été confirmé par un autre considérant du jugement, dans lequel il est précisé que *« les préjudices [résultant] à titre exclusif de [...] la méconnaissance des [...] termes du règlement intérieur adopté par la commune, la mesure consistant à prévoir que la fermeture de la salle municipale doit intervenir, au plus tard, à une heure du matin n'est pas de nature à faire cesser les troubles »*.

Il ressort donc clairement de cette décision qu'il appartenait en l'espèce au maire de :

1. Procéder à des aménagements structurels, et établir un règlement intérieur visant à faire cesser toute nuisance sonore (ce qui a en l'espèce été réalisé suite aux rapports d'expertise) ;
2. Veiller à ce que ce règlement intérieur soit effectivement respecté (carence fautive engageant la responsabilité de la commune en l'espèce)

B. Sur la reconnaissance d'un droit à l'indemnisation du préjudice de jouissance subi du fait des nuisances sonores

Lorsque les juges caractérisent une carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police administrative, et engagent sa responsabilité pour faute, il leur appartient de condamner la commune à réparer le préjudice qui en résulte pour le requérant.

En effet, outre le droit à obtenir la cessation des nuisances sonores, la victime de ces nuisances peut également prétendre à l'indemnisation de ses préjudices.

En droit, le principe est celui de l'indemnisation intégrale des préjudices subis.

En l'espèce, les requérants soutenaient que la tenue d'événements festifs dans la salle des fêtes entraînait, depuis plus de sept ans, des nuisances sonores leur causant d'importants et récurrents troubles de voisinage, ainsi qu'un préjudice de jouissance de leur bien immobilier.

Le Tribunal administratif d'Orléans a fait droit à leur demande d'indemnisation, et condamné la commune à payer aux Consorts B. la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice de jouissance subi par leur mère, Madame A., décédée en cours d'instance.

Cette somme a été définie par les juges, en considération de *« l'importance, de la durée et de la fréquence de ces nuisances »*, qui se manifestaient *« la quasi-totalité des fins de semaine au cours de la période du mois de mai jusqu'à la mi-octobre, à compter du mois d'août 2014 jusqu'au 20 juillet 2019 »*.

Ainsi, une commune est tenue d'indemniser les riverains de leur préjudice, dès lors qu'elle ne démontre pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements et respecter le règlement intérieur établi.

La commune a également été condamnée au versement de la somme de 15 309 euros, correspondant aux honoraires et frais d'expertise, rendus nécessaires pour évaluer le niveau sonore émanant de la salle

des fêtes, ainsi qu'à la somme de 6 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Conclusion

Dans cette décision, les juges administratifs affirment qu'une commune est tenue d'indemniser le préjudice de jouissance subi par la requérante du fait de nuisances sonores, alors même que ces nuisances trouvent leur origine dans le non-respect, par un tiers, des mesures établies par la commune.

Cette jurisprudence permet donc de réduire les cas d'exonération de la responsabilité pour faute de la personne publique, qui ne peut donc plus se couvrir par les mesures qu'elle a entreprises, ou par la circonstance que les nuisances résultent de l'action d'un tiers.

L'administration semble donc désormais tenue de démontrer qu'elle a non seulement pris les mesures nécessaires à faire cesser tout trouble de jouissance, mais également qu'elle met en œuvre un système de dissuasion et de sanction efficace pour en éviter tout manquement.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Docteur en Droit (HDR)

Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Mots clés : bruit - nuisances sonores – carence fautive du maire – pouvoir de police – salle des fêtes.

TEXTE INTÉGRAL

JUGEMENT rendu le 8 février 2021 N° 19/XXXX

EXPOSE DU LITIGE

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 19 mars 2019, le 10 juillet 2019 et le 17 décembre 2019, Mme A., et les consorts B., représentés par Me Sanson, avocat, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, sur le fondement de la responsabilité pour carence fautive du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, d'enjoindre au maire de la commune de J. de maintenir les modifications opérées par la commune pendant l'expertise concernant le fonctionnement du lieu musical constitué par la salle municipale « X », à savoir la pose d'une sonorisation à demeure basée sur le principe de la multidiffusion, la pose d'un contacteur sur la porte de secours située face à la maison appartenant aux requérants, le réglage du limiteur de pression acoustique de la salle à 95 dB(A) moyenné sur une durée de dix minutes, ainsi que le renvoi systématique des appels téléphoniques au numéro d'astreinte vers le téléphone portable du prestataire agréé présent sur place ;

2°) d'interdire toute sonorisation et orchestre à l'extérieur de la salle municipale ;

3°) d'enjoindre au maire de J. de prévoir que la fermeture de la salle municipale doit intervenir, au plus tard, à une heure du matin ;

4°) de condamner la commune de J. à verser à Mme A. une somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral, ainsi qu'une somme de 1 500 euros en réparation de son préjudice de santé ;

5°) de condamner la commune de J. à verser à Consort B. une somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral, ainsi qu'une somme de 750 euros en réparation de son préjudice de santé ;

6°) de condamner la commune de J. à verser à Consort B. une somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral, ainsi qu'une somme de 750 euros en réparation de son préjudice de santé ;

7°) de condamner la commune de J. à verser à Mme A., et aux consorts B. une somme de 14 837,88 euros en réparation de leur préjudice de jouissance ;

8°) de mettre à la charge de la commune de J. la somme de 22 377,59 euros au titre de l'article L. 761-1 du code justice administrative, de même que les dépens qui comprennent les frais d'expertise d'un montant de 15 309 euros.

9°) à titre subsidiaire, de prononcer les mêmes injonctions et condamnations sur le fondement de la responsabilité sans faute de la commune à raison du préjudice anormal et spécial occasionné par le fonctionnement de la salle municipale.

Ils soutiennent que :

- Les consorts B. ont reçu en donation la nue-propriété de la maison d'habitation située à J. de la part de Mme A. qui s'en est réservée l'usufruit, en vertu d'un acte authentique en date du 23 juin 2012 ; cette maison est située à trente-cinq mètres de la salle municipale du « X » ;

- ils subissent depuis plus de sept années, à l'occasion de la location de la salle municipale pour l'organisation d'événements festifs, d'importants et récurrents troubles de voisinage consistant en des nuisances sonores liées non seulement à la diffusion de sons amplifiés à l'intérieur et à l'extérieur de la salle municipale, mais aussi des bruits aériens impliqués par les cris et voix des usagers de la salle ;

- en application du 2° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il incombe au maire de prendre les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune les bruits excessifs de nature à

troubler le repos et la tranquillité des habitants ; en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la carence du maire engage la responsabilité de la commune ; en l'espèce, les nuisances sonores subies sont imputables à une absence totale de surveillance de la part de la mairie lors des réceptions, une absence totale de maîtrise automatique du niveau sonore diffusé tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du X, une absence de sas acoustique aux entrées et sorties de la salle de réception, au dépassement des horaires autorisés par le contrat de location et la survenance de bruits tard dans la nuit ; les troubles sonores, également vérifiés par l'expert, persistent malgré la réalisation des travaux de mise en conformité acoustique entrepris par la commune ; ces carences révèlent l'existence d'une faute du maire de J. dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police ;

- les travaux acoustiques entrepris par la commune au cours de l'expertise judiciaire ont permis de remédier au non-respect de la réglementation acoustique applicable aux lieux diffusant des sons amplifiés visée par les articles R. 1336-1 du code de la santé publique, R. 571-25 du code de l'environnement, R. 571-26 alinéa 1, R. 571-27 et R. 571-29 du même code et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014268-001 du 26 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département d'E. ; ces mesures doivent être pérennisées ;

- des désagréments de voisinage liés au comportement bruyant de la clientèle à l'intérieur et à l'extérieur de la salle subsistant, les injonctions sollicitées sont fondées ;

- les préjudices allégués ont un lien de causalité direct, certain et exclusif avec la faute commise par le maire ;

- le préjudice de santé est établi dès lors que les nuisances sonores supportées sont à l'origine d'une dégradation de l'état de santé des requérants ;

- le préjudice de jouissance est établi y compris à l'égard des Consorts B. qui occupent alternativement la maison les fins de semaine ; il est évalué en tenant compte de la valeur locative de leur bien estimée, à savoir 1 400 euros par mois, soit 46,66 euros par jour, et du nombre d'événements bruyants organisés au sein de la salle entre le 22 septembre 2011 et le 23 juin 2018, à savoir 318 jours ;

- les dépenses engagées au titre des frais de justice pour mettre fin aux nuisances sonores ont été nécessaires ; elles sont justifiées au moyen de factures ; elles correspondent à des frais d'avocat qui s'élèvent à la somme de 18 214,59 euros T.T.C. et des frais d'huissier qui s'élèvent à la somme de 4 163 euros T.T.C.

Par des mémoires enregistrés le 29 mai 2019, le 11 décembre 2019 et le 20 décembre 2020, la commune de J., représentée par Me P., conclut au rejet de la requête et à la condamnation in solidum des requérants aux dépens, ainsi qu'au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité pour faute de la commune ne peut être retenue qu'en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative ou en cas de mesures inadaptées ou insuffisantes afin de prévenir ou réduire les troubles de voisinage ; en l'espèce cette faute n'est pas démontrée dès lors que la commune a pris soin de poursuivre un dialogue permanent avec les requérants, entrepris des travaux d'aménagement sonore du X, fait réaliser une étude d'impact des nuisances sonores alléguées, mis en place un règlement intérieur, procédé de façon systématique à un rappel des obligations à la remise des clés, communiqué un numéro d'appel de la mairie d'accès permanent et s'est conformée aux demandes de l'expert ; il peut être utilement remédié au seul trouble sonore persistant impliqué par le non-respect du règlement intérieur par les locataires si les requérants daignent prévenir la commune par le biais du numéro téléphonique d'astreinte mis à leur disposition ;

- la responsabilité sans faute de la commune suppose l'existence d'un préjudice anormal et spécial subi par la victime ; en l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée dès lors qu'il est établi que les préconisations techniques de l'expert acousticien puis celles de l'expert judiciaire ont été appliquées par la commune ; la responsabilité du trouble subi par les requérants ne résulte pas du fonctionnement de la salle municipale mais de l'utilisation qui en est faite par les locataires ; il peut être utilement remédié au trouble sonore persistant allégué si les requérants viennent à faire usage de la ligne téléphonique d'astreinte mise à leur disposition ;

- le juge administratif ne peut substituer son pouvoir d'injonction au pouvoir d'appréciation de la commune ; les conclusions à fins d'injonction de maintien ne constituent pas une demande dès lors qu'elles ne tendent pas à voir modifier une situation juridique ; en conséquence, les conclusions à fins d'injonction de maintien des modifications

opérées par la commune, d'interdiction de toute sonorisation et orchestre à l'extérieur de la salle municipale et de fixation d'un horaire de fermeture de la salle municipale, sont irrecevables ;

- les nuisances sonores subsistantes étant imputables aux seuls comportements individuels de personnes présentes lors des manifestations festives, la commune doit donc être exonérée de toute responsabilité ;

- la preuve du caractère personnel, direct et certain des préjudices allégués par les requérants n'est pas rapportée ;

- le préjudice moral allégué ne peut être évalué de façon globale sans tenir compte de la personnalité, de l'âge et de la présence effective de chacun des requérants lors des manifestations festives ;

- le préjudice de jouissance doit tout au plus tenir compte d'une privation de jouissance seulement partielle et non totale ; il n'a pas lieu d'être retenu à l'égard des Consorts B. qui ne résidaient pas chez leur mère ; ce préjudice ne peut être pris en compte au-delà de la date de réalisation des travaux de mise en conformité du X ;

- les dépenses exorbitantes engagées au titre des frais de justice sont excessives ; la demande au titre des frais irrépétibles doit être rejetée.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Y, en application de l'article R. 222-17 du code de justice administrative, pour présider la formation de jugement.

Vu :

- l'ordonnance n° 1601245 du juge des référés du tribunal du 16 juin 2016 désignant un expert ;
- l'ordonnance n° 1601245 de la présidente du tribunal du 11 septembre 2018 liquidant et taxant les frais et honoraires d'expertise à la somme de 15 309 euros toutes taxes comprises et les mettant à la charge de Mme A., et des Consorts B. ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. O.
- les conclusions de Mme D., rapporteur public,
- et les observations de Me D., représentant Mme A, M. F. et Mme C., et de Me P. représentant la commune de J..

Considérant ce qui suit :

1. Mme A., d'une part, et les Consorts B. d'autre part, sont respectivement usufruitière et nus-propriétaires d'une maison d'habitation située sur le territoire de la commune de J. à trente-cinq mètres de la salle municipale « X », qui accueille des colloques, séminaires et événements privés. Estimant subir des nuisances sonores générées par les soirées festives organisées dans la salle municipale, ils s'en sont plaints à plusieurs reprises auprès du maire de la commune. Par une ordonnance du 16 juin 2016, le juge des référés du tribunal a, sur la requête de Mme A. et les Consorts B. désigné un expert qui a rendu son rapport le 20 juillet 2018. Par un courrier du 6 décembre 2018, les intéressés ont demandé à la commune de J. de procéder aux travaux préconisés par l'expert et de leur verser une somme de 55 716,35 euros en réparation des préjudices subis. Cette demande a été implicitement rejetée. Par leur requête, Mme A. et les Consorts B. demandent au tribunal d'enjoindre à la commune de maintenir les modifications déjà opérées dans les suites de l'expertise, d'interdire toute sonorisation et orchestre à l'extérieur de la salle municipale, d'avancer l'horaire de fermeture de la salle municipale et de condamner la commune à les indemniser des préjudices qu'ils estiment avoir subis.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité pour faute :

2. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.*

Elle comprend notamment : (...) / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...) ». Il incombe ainsi au maire, chargé de la police municipale, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher, sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants.

3. Il résulte de l'instruction que la maison d'habitation appartenant aux Consorts B., dont Mme A., leur mère, est usufruitière et occupante, est située à trente-cinq mètres de la salle des fêtes du X appartenant à la commune de J.. Par trois courriers du 9 août 2014, 23 août 2014 et 20 septembre 2014 adressés au maire de J., Consort B. s'est plaint de nuisances sonores impliquées par l'utilisation d'enceintes à l'extérieur de la salle municipale à l'occasion de manifestations festives les samedis 9 août 2014, 23 août 2014 et 13 septembre 2014 sur une plage horaire de 17 heures à 20 heures. En réponse à cette demande, le maire a sollicité de la part du cabinet AA une étude d'impact des nuisances sonores (EINS). Un nouveau courrier a été adressé à la commune le 7 octobre 2015 faisant état de la persistance de nuisances sonores se poursuivant désormais jusqu'à trois heures du matin le samedi au cours de la période de mars à octobre et de l'absence de mesures prises pour y remédier. Le 30 novembre 2015, la société AA, après avoir recommandé l'acquisition d'une installation de sonorisation fixe « à demeure » afin de garantir la protection du public et du voisinage, a conclu à la nécessité de limiter le niveau sonore à l'intérieur de l'établissement sur des valeurs égales à 101,3 dB(A) portes de l'établissement fermées et 93,2 dB(A) portes de l'établissement ouvertes compatibles avec l'activité du X « à savoir une musique d'ambiance dans une salle polyvalente », ainsi qu'à la nécessité de mettre en place un limiteur de niveau sonore pour respecter ces valeurs. Suite à la réception de ce rapport, la commune de J. a procédé au cours de l'année 2016 à l'achat d'une sonorisation installée à demeure au X. Parallèlement, le 25 février 2016, le maire a modifié le règlement intérieur de la salle des fêtes afin d'ajouter des dispositions particulières contre le bruit, en particulier l'interdiction des moyens de sonorisation amplifiée à l'extérieur du X, l'interdiction de laisser portes et fenêtres ouvertes au-delà de vingt-deux heures, ainsi que des obligations d'abaisser le niveau sonore à partir de minuit, de cesser tout bruit après trois heures du matin, de respecter en tout point à l'intérieur du X des niveaux sonores limites et de quitter les lieux en évitant tout bruit intempestif de véhicules de façon à ne pas gêner les riverains sous peine de poursuites pour troubles à la tranquillité publique. La commune a également convenu d'afficher ce règlement dans la salle, de le remettre à chacun des candidats à la location, de donner de façon systématique des consignes de respect du voisinage aux utilisateurs de la salle lors de la remise des clés, de limiter l'accès à la salle à trois prestataires agréés et de mettre en place un dispositif de renvoi automatique des appels téléphoniques émis par les riverains au numéro d'astreinte de la mairie vers celui du prestataire agréé présent dans la salle des fêtes.

4. Il résulte de l'expertise ordonnée par le tribunal qu'en septembre 2016, alors que la commune avait procédé à l'achat de la sonorisation, cette prestation était toujours insuffisante pour respecter les valeurs limites de pression acoustique. L'expert a ainsi relevé qu'il était nécessaire, pour se conformer aux prescriptions réglementaires, de procéder à la pose d'un limiteur de pression sonore du niveau émis, ainsi qu'à la pose d'un contacteur de déclenchement de coupure de sonorisation sur la porte d'issue de secours faisant face à la propriété de la famille B. Après validation par l'expert du devis présenté par la commune, les travaux de sonorisation ont finalement été entrepris par la commune au début du second semestre 2017. Le technicien a convenu aux termes des conclusions de son rapport que les niveaux d'émergence sonore en provenance de la salle sont désormais conformes à ceux prescrits par le code de l'environnement.

5 Cependant, il résulte également de l'instruction que l'ensemble de ces mesures n'ont pas permis de réduire de manière satisfaisante les nuisances sonores subies par les requérants du fait de manquements répétés des locataires de la salle à l'interdiction d'utilisation de moyens de sonorisation amplifiée à l'extérieur du X, notamment illustrés par des constats d'huissier du 15 juillet 2017, du 27 juin 2018 et du 20 juillet 2019, et pour lesquels la commune n'apporte pas la preuve que des contraventions ont été dressées ou que l'autorité municipale soit intervenue pour faire respecter sa réglementation.

6. Ainsi, en ne prenant pas les mesures de police appropriées en vue de prévenir les nuisances et de mettre fin rapidement aux troubles malgré leur persistance et leur intensité, et alors même que les requérants seraient les seuls à faire part de leur gêne, le maire de J. a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la

commune. Cette responsabilité ne saurait en revanche être engagée antérieurement au mois d'août 2014, date à laquelle les nuisances sonores ont été portées à la connaissance du maire.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme A. et les Consorts B. sont fondés à demander réparation de leurs préjudices de la part de la commune de J. sur le terrain de la responsabilité pour faute au titre de la seule période courant à compter d'août 2014.

En ce qui concerne la responsabilité sans faute :

8. Il ne résulte pas de l'instruction que les troubles dont se plaignent Mme A. et les Consorts B. soient établis antérieurement au mois d'août 2014. Dans ces conditions et en tout état de cause, la responsabilité sans faute de la commune de J. ne saurait valablement être engagée au titre de cette période.

9. Il résulte de ce qui précède que Mme A. et les Consorts B. sont seulement fondés à demander réparation de leur préjudice en raison des fautes commises par le maire et la commune de J..

En ce qui concerne la réparation :

S'agissant des préjudices de Mme A. :

10. Mme A. demande une somme de 14 837,88 euros au titre du préjudice de jouissance pour la période courant depuis le 22 septembre 2011 jusqu'au 20 juillet 2019. Cependant, ainsi qu'il a été dit au point 6, le dommage réparable subi par la requérante ne peut remonter à une date antérieure à celle de mise en demeure du maire d'avoir à exercer ses pouvoirs. Il sera fait une juste appréciation du préjudice de jouissance résultant des nuisances sonores subies par Mme A., occupante de l'habitation riveraine du X, pendant la quasi-totalité des fins de semaine au cours de la période du mois de mai jusqu'à la mi-octobre, à compter du mois d'août 2014 jusqu'au 20 juillet 2019 en lui allouant une somme de 5 000 euros, compte tenu de l'importance, de la durée et de la fréquence de ces nuisances.

11. Mme A. demande en outre le versement d'une indemnité de 1 500 euros en réparation de la dégradation de son état de santé. Cependant, il ne résulte pas de l'instruction que l'aggravation de ses affections cardiaques aient un lien avec les nuisances sonores invoquées. Dans ces conditions, sa demande à ce titre ne peut aboutir.

12. Par ailleurs, si Mme A. demande enfin le versement d'une indemnité de 2 000 euros au titre du préjudice moral qu'elle estime avoir subi, elle n'établit pas l'existence d'un préjudice autre que celui donnant lieu à l'indemnité retenue ci-dessus.

13. Mme A. étant décédée en cours d'instance devant le tribunal, l'indemnité accordée au point 10 devra être versée à ses héritiers.

S'agissant des préjudices des Consorts B. :

14. Les Consorts B. demandent en commun avec Mme A. une somme de 14 837,88 euros au titre du préjudice de jouissance pour la période courant depuis le 22 septembre 2011 jusqu'au 20 juillet 2019. Cependant, dès lors qu'en application des dispositions des articles 578 et 597 du code civil, l'usufruitier jouit de tous les droits dont le propriétaire jouit et qu'il en jouit comme le propriétaire lui-même, les nus-propriétaires ne peuvent utilement prétendre de ce chef à la réparation d'un préjudice de jouissance exclusivement subi par leur mère usufruitière, Mme A.. Par suite, alors que les intéressés ne disposent que de la qualité de visiteurs, leurs demandes en réparation du préjudice de jouissance doivent, en tout état de cause, être rejetées.

15. Les Consorts B. demandent également une somme de 1 000 euros chacun au titre du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi. Cependant, il ne résulte pas de l'instruction que l'existence de ce préjudice soit établie. Dans ces conditions, leurs demandes à ce titre ne peuvent aboutir.

16. Enfin, si les Consorts B. demandent également une somme de 750 euros chacun au titre d'un préjudice de santé, les troubles de santé dont se prévaut Consort B. ne sont pas établis tandis que ceux dont souffrent Consort B. ne peuvent être rattachés de façon directe et certaine à la faute commise par le maire. Par suite, leurs demandes au titre de ce préjudice doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Lorsque le juge administratif statue sur un recours indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice imputable à un comportement fautif d'une personne publique et qu'il constate que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction et lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, enjoindre à la personne publique en cause de mettre fin à ce comportement ou d'en pallier les effets.

18. En premier lieu, les conclusions formées par les requérants tendant à enjoindre au maire de J. de maintenir les modifications opérées par la commune pendant l'expertise concernant le fonctionnement du lieu musical ou d'interdire toute sonorisation à l'extérieur de la salle municipale se rapportent toutes à des mesures déjà prises soit par le maire soit par la commune. Elles sont ainsi dépourvues d'objet et doivent en conséquence être rejetées.

19. En deuxième lieu, dès lors que les préjudices persistants résultent à titre exclusif de l'utilisation de moyens de sonorisation à l'extérieur de la salle communale en méconnaissance de la clause d'interdiction stipulée aux termes du règlement intérieur adopté par la commune, la mesure consistant à prévoir que la fermeture de la salle municipale doit intervenir, au plus tard, à une heure du matin n'est pas de nature à faire cesser les troubles. Les conclusions formées de ce chef doivent donc également être rejetées.

20. En troisième lieu, alors au demeurant que la sonorisation à l'extérieur de la salle municipale est désormais interdite, il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation d'un orchestre dans les jardins du X serait génératrice au préjudice des requérants d'un trouble sonore d'une importance telle que le maire usant des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales serait tenu de le faire cesser. Dans ces conditions, les conclusions tendant à l'interdiction d'en faire usage doivent aussi être rejetées.

Sur les conclusions relatives à la charge des dépens et aux frais exposés et non compris dans les dépens :

21. Les honoraires et frais d'expertise ont été taxés et liquidés à hauteur de la somme de 15 309 euros par une ordonnance de la présidente du tribunal du 11 septembre 2018. Il y a lieu de mettre cette somme à la charge définitive de la commune de J..

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants, qui n'ont pas la qualité de partie tenue aux dépens dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la commune de J. et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche dans les circonstances de l'espèce de mettre une somme de 6 500 euros à la charge de la commune de J. au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens, qui comprennent les coûts liés à l'établissement des procès-verbaux de constat d'huissier utiles à la solution du litige.

D E C I D E :

Article 1er : la commune de J. est condamnée à verser aux Consorts B. la somme de 5 000 euros au titre du préjudice subi par Mme A..

Article 2 : Les dépens taxés et liquidés à la somme de 15 309 euros sont mis à la charge définitive de la commune de J..

Article 3 : La commune de J. versera aux Consorts B. une somme globale de 6 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de J. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié aux Consorts B. et à la commune de J..

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

Premier conseiller faisant fonction de président,

Premier conseiller,

Premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 février 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,